



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

1^{er} septembre 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement) Projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Gourlière et Rigodrie » - commune de Puisseguin (33)

I – Présentation du projet

La Société PHOTOSOL représentée par M. David GUINARD, a déposé le 25 novembre 2010, une demande de permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Puisseguin.

Le projet se situe à environ 10 km au nord-ouest de Saint-Emilion, à 16 km à l'Est de Libourne et à environ 41 km au Nord-Est de Bordeaux dans le département de la Gironde, sur deux terrains distincts constituant une surface de 13,7250 ha.

La commune de Puisseguin a une vocation viticole affirmée. Elle est située en partie dans l'aire géographique des AOC « Puisseguin-Saint-Emilion » et « Bordeaux » et, en partie dans l'aire géographique des AOC « Castillon-Côtes de Bordeaux », « Côtes de Bordeaux » et « Bordeaux ».

Le projet de centrale photovoltaïque se situe dans la partie de la commune délimitée en AOC « Puisseguin-Saint-Emilion » et « Bordeaux ».

Les parcelles sont actuellement occupées par des friches, des zones boisées et des vignes. Le projet est situé sur deux sites localisés de part et d'autre du ruisseau de la Barbanne.

La zone 1 est accessible par le Nord, depuis le chemin départemental n° 1213E7, dit chemin de Puisseguin à Saint-Philippe d'Aiguille, via un chemin d'accès privé qui traverse la propriété de « La Gourlière ».

La zone 2 est accessible par le Sud depuis le chemin départemental n° 17.

Les communes les plus proches sont Saint-Genès de Castillon et Saint-Philippe d'Aiguille.
Le projet s'étendra sur une superficie de 14 hectares.

Au regard de la situation du projet en zone agricole du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Puisseguin et dans l'aire géographique des AOC « Puisseguin-Saint-Emilion » et « Bordeaux », la Chambre d'Agriculture de la Gironde et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ont émis leur avis sur ce projet.

Au plan technique, la puissance envisagée est de 6 MWc.

Le parc photovoltaïque sera équipé de cellules photovoltaïques de silicium cristallin. Les structures porteuses des modules (ou tables) en aluminium et en acier seront fixées au sol par l'intermédiaire de profilés en acier galvanisé fixée au sol.

Le système d'ancrage des châssis est constitué de pieux plantés et de vis d'ancrage (ou pieux battus et pieux vissés).

Le projet comportera également :

- 9 postes de conversion (onduleur et transformateur),
- 2 postes de livraison,
- 2 locaux techniques ,
- une clôture grillagée de 2 m de hauteur.

Sur le plan de l'urbanisme

La commune de Puyseguin est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération en date du 19 juin 2011.

La compatibilité de cette opération avec le projet de PLU n'est pas avérée, à savoir : le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) affiche la volonté de cette commune, éponyme de l'appellation d'AOC « Puisseguin-St-Emilion », de protéger la valeur agronomique des terres. Le zonage classe les parcelles assiette du projet en A – zone agricole, correspondant à des terres AOC « qualitatives », N – zone naturelle avec et sans Espace Boisé à Conserver.

II – Cadre juridique

Permis de construire

Le présent projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R 122-8 II 16° du code de l'environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 KWc.

Un avis de l'autorité environnementale portant à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, est sollicité pour la demande de permis de construire.

Cet avis sera transmis au pétitionnaire et devra être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R 122-14 du code de l'environnement. Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 1er août 2011.

Une contribution départementale était jointe au courrier de saisine de l'autorité environnementale.

Saisie le 8 août 2011, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a émis un avis le 24 août 2011.

Loi sur l'Eau

Le projet est également soumis à la réglementation Loi sur l'Eau, au titre de la rubrique 2.1.5.0. (rejets d'eaux pluviales). A ce titre, un dossier de déclaration a été déposé au guichet unique de la police de l'eau.

Défrichement

Ce projet a nécessité une demande d'autorisation de défrichement d'une surface de 11,3250 ha. La superficie étant inférieure à 25 ha, cette demande d'autorisation n'est pas soumise à étude d'impact ni enquête publique.

III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte un dossier de permis de construire et une étude d'impact.

L'étude d'impact comporte notamment :

- 1) une présentation du projet : présentation de la société exploitante et description de la centrale photovoltaïque,
- 2) une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- 3) une analyse des effets du projet sur l'environnement,
- 4) le choix du site et justification du projet,
- 5) les mesures réductrices et compensatoires,
- 6) une estimation des coûts des mesures de protection et de mise en valeur,
- 7) l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement,
- 8) un résumé non technique de l'étude d'impact,
- 9) une évaluation simplifiée Natura 2000 (mars 2011).

Ce dossier est conforme aux dispositions de l'article R 122-3 du code de l'environnement. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait clairement ressortir :

- une présentation générale du projet,
- une analyse de l'état initial du site (milieu physique, naturel, humain),
- une analyse des impacts et mesures compensatoires,

Le résumé non technique permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet.

IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux enjeux du territoire ont été pris en compte. L'analyse aborde successivement les aspects suivants :

IV.2.1 - Le milieu physique

Climat

Les données météorologiques prises comme référence pour l'étude d'impact proviennent de la station Météo France de Bordeaux-Mérignac, localisée à une cinquantaine de kilomètres à l'ouest. Il s'agit de données statistiques établies sur la période 1971-2000.

L'analyse des données météorologiques permet de définir le climat local comme étant de type océanique.

Compatibilité du projet avec les différents documents de planification

La présentation du SDAGE Adour Garonne 2010-2015 a été faite. Toutefois, la compatibilité du projet avec ses orientations n'a pas été démontrée.

Les contextes géologiques régional et local sont présentés sur une carte géologique du BRGM. L'analyse est satisfaisante.

Contexte hydrographique et hydrogéologique :

- les deux sites sont localisés de part et d'autre du ruisseau de la Barbanne, le contexte hydrographique est abordé sous forme de carte IGN, les caractéristiques quantitatives et qualitatives ont été présentées,
- la topographie de la zone Nord est la plus variée avec un profil alternant entre le plateau calcaire au Nord et à l'Est et des pentes plus ou moins fortes sur le coteau, orientées vers le Sud. Des talus subverticaux marquent le tracé des chemins avec la présence de niveaux rocheux calcaires. Les terrains situés en rive droite du ruisseau présentent une morphologie en pente douce à moyenne, entre 3 et 10 %, orientée vers l'Est et le Sud-Est.

Il y a lieu d'observer que :

- **Il n'y a pas eu d'étude de sol au droit du site,**
- **la surface du bassin versant amont intercepté par le projet n'est pas indiquée.**

Les servitudes :

- la servitude A4 relative aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux n'a pas été identifiée.

IV.2.2 - Le milieu naturel

Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Les terrains sur lesquels se situe le projet sont classés en AOC « Puisseguin-Saint-Emilion » et « Bordeaux » non plantés en vignes et sont inclus dans le massif boisé de la région forestière des « vallées et coteaux viticoles ».

Ils sont occupés majoritairement par des boisements de chênes pubescents et des friches arbustives (83 % du projet).

Le taux de boisement de la commune est faible. Il est de moins de 10 %.

Les habitats, la faune, la flore

En annexe 6 de l'étude d'impact, une expertise écologique comportant un diagnostic Faune – Flore est présentée.

Cet inventaire Faune/flore est correctement fait et le calendrier est pertinent.

Les visites de terrain ont été effectuées le 23 septembre 2009, les 14 avril, 21 mai, 16 juin et 5 juillet 2010.

➤ Habitats naturels

Le site du projet se compose de deux îlots (îlot 1 zone sud et îlot 2 zone nord). Les enjeux patrimoniaux sont d'une nature différente : l'îlot 1 localisé en bordure de la RD 17 est essentiellement couvert par une friche, le second îlot couvre une surface plus importante composée de boisements thermophiles, de friche arbustive, de pelouse calcaire et de boisements humides.

Concernant l'îlot 1. :

- Dominé par la friche et des espèces rudérales, une faible partie de l'îlot 1 est occupé (quelques centaines de mètres) par une pelouse calcicole dégradée, ne paraissant pas susceptible de constituer un habitat d'intérêt communautaire.
- En bordure ouest de l'emprise, il y a lieu de noter la présence d'une haie et d'un ruisseau dont la ripisylve, par ses caractéristiques fait partie des habitats prioritaires d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la Directive européenne « Habitats » sous la désignation : forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* – code Natura 91E0.
- La ripisylve du ruisseau de la Barbanne qui délimite le site à l'est présente un fort intérêt écologique. Elle constitue un habitat d'intérêt communautaire prioritaire sur la totalité de son linéaire au droit du site et elle joue un rôle important de corridor écologique.

Concernant l'îlot 2 :

Le site du projet est couvert par une friche arbustive, des boisements et quelques formations calcicoles. Les prairies du secteur sont situées à l'extérieur de l'emprise du projet.

Sur une part importante de l'emprise occupée par la friche arbustive, les enjeux sont limités.

Des enjeux plus importants s'attachent à la présence de la ripisylve du ruisseau de la Barbanne, avec la présence d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire. Dans les formations calcicoles, deux types d'habitat communautaire inscrits à l'annexe 1 de la directive « Habitats » ont été identifiés.

➤ Enjeux faunistiques

Les espèces contactées dans le cadre des inventaires de terrain répondent dans l'ensemble à des enjeux relativement modestes, à l'exception toutefois de l'espèce de papillon protégée le Damier de la succise, qui a été observée sur les pelouses calcicoles de l'îlot 2, souvent en forte densité.

Concernant l'avifaune, le Martin-pêcheur, espèce protégée au plan national et inscrite à l'annexe 1 de la directive « oiseaux », a été contactée sur les bords de la Barbanne. Parmi les mammifères, il y a lieu de noter la présence de la pipistrelle commune, espèce de chauve-souris protégée d'intérêt communautaire.

➤ Zones à inventaire et sites Natura 2000

Une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée en mars 2011.

Ce document produit en annexe 6 complète l'étude d'impact concernant la prise en compte des sites Natura 2000 ; le projet étant concerné respectivement par le SIC FR 7200 760 « La Dordogne », à 7 km au sud et le SIC FR 7200 641 « Vallée de l'Isle, de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », à 9km au Nord du projet.

Contexte paysager

L'analyse paysagère de l'étude fait apparaître :

- le contexte au niveau communal,
- un reportage photographique détaillé,
- des éléments graphiques détaillés pour la topographie et l'hydrographie, à l'échelle de la commune,
- l'occupation du sol à l'échelle du projet.

Il aurait été intéressant d'étudier les diverses thématiques à plusieurs échelles pour mieux appréhender le site du projet.

De même, des coupes du secteur auraient permis une meilleure compréhension des lieux.

IV.2.4 - Le milieu humain.

Document d'urbanisme

Par délibération en date du 6 février 2006, le Conseil Municipal a lancé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Ce projet a été arrêté par délibération en date du 8 février 2010. L'enquête publique a été réalisée du 16 juin au 16 juillet 2011. Le projet de PLU a été approuvé par délibération en date du 19 juin 2011.

La compatibilité de cette opération avec le projet de PLU n'est pas avérée car le PADD affiche la volonté de cette commune, éponyme de l'appellation d'AOC « Puisseguin-St-Emilion », de protéger la valeur agronomique des terres.

Le zonage classe les parcelles assiette du projet en A – zone agricole correspondant à des terres AOC « qualitatives », N – zone naturelle avec et sans Espace Boisé à Conserver.

IV.3 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

IV.3.1 – Milieu physique

Impacts sur les eaux souterraines et les eaux superficielles

Les principaux impacts de la phase travaux sur le milieu physique concernent :

- le ravinement des terrains par les eaux de pluie lors d'épisodes pluvieux intenses, ce qui représente une surface de 20 à 30 %,
- les débits de ruissellement en cours de travaux seront multipliés par 4 sur la zone Nord et par 3 sur la zone Sud,
- les tranchées de 0,80 m de profondeur n'atteindront pas les eaux souterraines, la nappe profonde des sables Éocènes au droit du projet est située à plus de 100 m de profondeur,
- le projet est situé en dehors de périmètres de protection, aucun captage d'eau destiné à l'eau potable ou à usage agricole n'est situé sur ou à proximité du site, le projet n'aura pas d'incidence sur les captages en eau potable.

IV.3.2 – Milieux naturels

- > Habitats naturels, faune et flore

Dans la conception du projet, les zones à sensibilité environnementale forte ont été soustraites du projet (notamment ripisylve de la Barbanne...).

L'autorité environnementale souligne toutefois que les impacts du projet sur l'habitat de l'espèce protégée « Damier de la succise » (îlot 2) n'ont pas été suffisamment bien appréhendés.

- > Site Natura 2000

L'évaluation simplifiée produite en annexe 6, conclut à l'absence d'incidence notable sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000, en s'appuyant sur :

- d'une part, la distance des sites Natura 2000 par rapport au projet,
- d'autre part, l'absence d'espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, sur le ruisseau de la Barbanne et ses ripisylves,
- enfin, sur le niveau faible d'incidence du projet sur la qualité des eaux de la Barbanne, qui rejoint l'Isle à environ 13 km.

IV.3.3. Paysage

En termes de site et de paysages, deux enjeux principaux liés à ce projet sont à prendre en compte :

- Un enjeu particulier d'insertion du projet lié à sa localisation : les paysages de Saint-Emilion (selon l'Atlas des paysages de la Gironde Folléa/Gautier).
En effet, ce projet s'inscrit dans le territoire du Libourmais, vaste entité qui présente la particularité d'un paysage de campagne-parc qui mélange étroitement les vignes (sur les pentes) avec les pâtures (en fond de vallon) ainsi que les bosquets (en point haut) et les arbres isolés ou linéaires (en creux de talweg).
Le site du projet se trouve dans un relief particulièrement marqué : un coteau viticole ponctué par des boisements en position haute, la centrale s'implantant sur des parcelles occupées à l'heure actuelle par des espaces naturels et boisés.
- Un enjeu en termes d'occupation du sol:
 - Changement de destination des sols: les sols du site sont similaires à ceux du reste de la commune et ont des qualités agronomiques les rendant très favorables à l'activité viticole. L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur ce site semble aller à l'encontre de la préservation d'espaces favorables à l'activité agricole.
 - Proximité des habitats : il y a lieu de souligner que les habitations les plus proches se situent à 60 m du projet, l'impact visuel serait donc non négligeable.

IV.3.4. Milieu agricole

Du point de vue agricole, les terrains sur lesquels se situe le projet sont classés en AOC et constituent une réserve foncière pour l'activité viticole de la commune. L'implantation des panneaux et la connexion des câbles sont de nature à porter atteinte à l'intégrité du sol et à rendre ces terrains incompatibles avec le classement en AOC du secteur.

L'ensemble est orienté Sud sur un espace actuellement boisé ou en friches boisées. Il constitue, au titre de l'étude des sols réalisée par l'ENITA, un terrain à très fort potentiel viticole.

Par ailleurs, il apparaît que le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une surface classée en AOC Puisseguin.

L'autorité environnementale relève l'atteinte au secteur consacré à l'AOC : la superficie du vignoble consacrée à l'AOC « Puisseguin-Saint-Emilion » évolue sans montrer de déprise, malgré le contexte de crise et contrairement à la majorité des vignobles girondins : le vignoble couvrait 678 ha en 1990, pour atteindre 740 ha en 2000 ; ce chiffre restant stable aujourd'hui, soit 748 ha en 2008.

IV.3.5. Nuisances, pollutions

Niveau sonore

L'étude d'impact prend en compte les impacts sonores en phase de réalisation du projet.

Les bruits générés par la réalisation de la centrale ayant deux origines :

- les bruits liés aux travaux,
- les bruits liés au trafic généré.

L'étude considère toutefois que l'impact du projet en phase de réalisation peut être considéré comme faible à négligeable.

En phase de fonctionnement, l'impact sonore du projet est considéré comme nul.

Air

Durant la phase travaux, la création de poussières n'est pas exclue et résultera des opérations de défrichage, de décapage des sols, de terrassements, de mouvements des engins de chantier, du remblayage des tranchées, l'évacuation des véhicules de transport.

V. Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts

V.1. Mesures compensatoires liées au milieu physique

- l'érosion des sols sera atténuée pendant la phase chantier par l'utilisation d'engins à pneus grand volumes ou basse pression,
- la collecte et le stockage des eaux de ruissellement seront réalisés, un débit de fuite correspondant au débit écoulé naturellement dans la situation initiale avant travaux sera rejeté au réseau superficiel,
- des volumes de stockage seront mis en place, les calculs ont été faits à partir d'une pluie décennale,
- les bassins tampons permettront la décantation des eaux de pluie lessivant le chantier et l'abattage des matières en suspension transportées,
- les volumes à stocker seront répartis en plusieurs bassins en aval du site, les débits rejetés seront également répartis en plusieurs points du réseau hydrographique pour ne pas concentrer le rejet en un point unique,
- pour garantir leur efficacité, les bassins et les fossés seront régulièrement curés et nettoyés,
- des mesures préventives seront mises en place au cours du chantier.

Un récapitulatif des impacts et des mesures appliquées dans le but de supprimer, compenser ou réduire les effets négatifs prévisibles du projet est présenté sous forme de tableau.

V-2 – Mesures compensatoires liées aux milieux naturels

Mesures compensatoires au défrichement

Le porteur de projet propose des boisements compensateurs sur la commune de Brannens, à environ 45 km du projet, pour une surface de 10,8 ha dont une partie est en prairie.

Considérant le faible taux de boisement de la commune et considérant que le projet porterait atteinte à plus de 10 % de la surface forestière de la commune, l'autorisation de défrichement pourra être obtenue sous réserve d'une compensation forestière au moins équivalente à la surface à défricher située sur la commune de Puisseguin ou les communes des alentours et sur des terrains sans vocation agricole.

Cette demande a été notifiée à la Société Photosol dans le cadre de la procédure d'autorisation de demande défrichement.

Mesures d'intégration paysagère

L'étude d'impact propose différentes mesures pour compenser les impacts paysagers :

- l'implantation prenant en compte les enjeux naturels, paysagers,
- l'implantation d'une haie pour limiter les impacts visuels à l'échelle immédiate, des photomontages du projet montrent les aménagements paysagers prévus pour réduire les co-visibilités,
- une remise en état du site après exploitation,
- le maintien de la ripisylve et du boisement naturel le long du ruisseau de la Barbanne.

Mesures concernant la flore et la faune

Des mesures d'évitement ont été prises durant la phase de conception du projet pour conserver les zones à forte sensibilité environnementale (habitats d'intérêt communautaire, zones humides) et leur fonction de corridor écologique.

Trois hectares ont été ainsi conservés par le maître d'ouvrage.

Diverses mesures compensatoires seront également prévues, dont certaines ont également une finalité paysagère.

Ces mesures concernent pour l'essentiel la phase chantier et les opérations de défrichement. Une attention particulière sera accordée au calendrier des travaux des opérations de défrichement en fonction des espèces et notamment de l'avifaune.

Un soin particulier est accordé au maintien de la continuité écologique sur le coteau par la plantation d'une haie en limite nord du site. Après démantèlement, le maître d'ouvrage envisage, en concertation avec le propriétaire, d'étendre les surfaces de pelouse calcicole en prévoyant un mode d'entretien adapté à cet habitat.

L'autorité environnementale relève – cet aspect important n'ayant pas été abordé – que le projet de centrale sur l'îlot 2 risque de contribuer à la destruction d'un habitat de l'espèce de papillon protégée « le Damier de Succise ». Il doit être rappelé au maître d'ouvrage que si destruction il y a, même sur une faible superficie, elle ne peut être opérée que dans le cadre de la procédure de dérogation exceptionnelle pour la destruction d'habitat et d'espèce protégée, conformément aux exigences visées à l'article L.411.2 et suivants du Code de l'environnement.

V-3 – Risque incendie et feux de forêt

Les deux centrales photovoltaïques projetées s'étendent sur une surface globale d'environ 14 ha.

Le site nord est accessible depuis le chemin départemental n° 123E7, dit chemin de Puisseguin à Saint-Philippe d'Aiguille, via un chemin d'accès privé qui traverse la propriété de « La Gourlière ».

Le site sud est accessible depuis le chemin départemental n° 17.

L'étude d'impact ne reprend pas l'ensemble des préconisations formulées par le SDIS 33.

Un document complémentaire à l'étude a été demandé au maître d'ouvrage pour être annexé au dossier d'étude d'impact en vue :

- d'une meilleure prise en compte du risque feux de forêt,
- création d'une zone débroussaillée de 50 m de profondeur en périphérie de l'installation sur les zones des projets attenantes à la forêt,

- création de deux bandes de roulement à sable blanc de 5 m de large de part et d'autre de la clôture, la bande extérieure devant être reliée aux voies d'accès existantes du massif forestier,
- présentation d'un document cartographique de synthèse permettant de visualiser l'ensemble des mesures de prévention.

V.4. Justification du projet

Les principales raisons du choix de ce projet sont présentées succinctement dans l'étude d'impact. Les raisons invoquées sont les suivantes :

- raisons économiques et techniques
 - . ensoleillement favorable au développement d'une centrale photovoltaïque
 - . facilité de raccordement au réseau
 - . faible densité de population
 - . disponibilité / agencement du foncier
 - . participation à l'activité économique locale, ...

Toutefois, les raisons invoquées par le maître d'ouvrage paraissent difficilement justifier le choix d'implanter un tel projet dans un secteur agricole et viticole .

V.5. Estimation des coûts des mesures de protection de l'environnement.

Le coût total des mesures de protection et de mise en valeur du site est estimé à 1,102 million d'euros.

V.6. Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

Une présentation détaillée des méthodes utilisés est réalisée. Aucune difficulté particulière n'a été exposée.

V.7. Suivi, démantèlement et remise en état

L'étude d'impact apporte les informations sur le devenir du site qui sera rendu à son propriétaire pour la plantation de vignes.

Le dispositif de démantèlement comprend :

- le démontage complet de l'installation (panneaux, supports de fixation, câblages, postes de conversion et poste de livraison, etc...),
 - acheminement des déchets vers les filières compétentes (valorisation et recyclage des déchets).
- Au terme du démantèlement, le pétitionnaire envisage une préparation des sols pour un retour du terrain à sa vocation viticole et pour une partie, en concertation avec le propriétaire, l'extension des pelouses calcicoles.

VI – Conclusions

VI.1. Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact présente un caractère de clarté et a abordé l'ensemble des enjeux et des impacts qui s'attachent à ce projet.

Conformément à l'article R 414-19 II du code de l'environnement, une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée par le maître d'ouvrage. Cette évaluation simplifiée apporte les précisions permettant de vérifier l'absence d'impact notable sur les espèces et habitats qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 « vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » et « Dordogne ».

Un des enjeux principaux qui s'attache à ce projet tient à son implantation dans une zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC) pour une superficie de 10 hectares environ. Les terrains concernés ne sont pas plantés en vignes à ce jour mais ils présentent des qualités agronomiques spécifiques à l'ensemble du territoire délimité en AOC « Puisseguin-Saint-Emilion ». Ces terrains bénéficient, en outre, d'une situation topographique privilégiée (coteaux à l'ensoleillement très favorable) et ils sont situés dans un vignoble qui ne connaît pas de déprise, malgré le contexte de crise viticole.

En outre, l'autorité environnementale relève que le projet pourrait contribuer sur l'îlot 2 à l'altération de l'habitat de l'espèce de papillon protégée « le Damier de Succise ».

Une autre interrogation concerne la conservation de l'habitat de nidification du Martin-pêcheur, espèce protégée et rare. Il y a lieu de rappeler que si destruction il y a, l'obtention d'une autorisation exceptionnelle est nécessaire dans les conditions visées à l'article L.411 -1 et suivants du Code de l'environnement.

VI.2. Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le maître d'ouvrage a bien pris en compte le contexte environnemental du projet dans un terrain « à très fort potentiel viticole ».

Cependant, les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts du projet ne sont pas toujours proportionnées au contexte et aux impacts sur l'activité agricole et ont fait l'objet d'un avis défavorable de la Chambre d'Agriculture de la Gironde et de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO).

Les propositions de boisements compensateurs, formulées au titre de la demande d'autorisation de défrichement, ont fait l'objet de fortes réserves du service instructeur, ces boisements étant situés à 45 km du projet alors que le taux de boisement de la commune est faible (moins de 10 %). Une compensation forestière au moins équivalente à la surface à défricher située sur la commune de Puisseguin ou les communes aux alentours et sur des terrains sans vocation agricole a été exigée et notifiée au maître d'ouvrage.

Au plan de l'urbanisme, la compatibilité de cette opération avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune n'est pas avérée : le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) affiche la volonté de cette commune, éponyme de l'appellation d'AOC « Puisseguin-St Emilion », de protéger la valeur agronomique des terres. Les terrains concernés étant classés en zone A – zone agricole correspondent à des terres AOC « qualitatives ».

L'autorité environnementale relève à cet égard les contradictions de ce projet avec le principe de gestion économe des terres agricoles, conforté récemment par les dispositions combinées de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et la loi relative à la Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010.

L'autorité environnementale rappelle, en outre, les très fortes réserves liées au document de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets photovoltaïques, s'agissant de la création des centrales photovoltaïques au sol sur des terres agricoles.

Il doit être souligné, enfin, que les destructions exceptionnelles d'habitats d'espèces protégées nécessitent d'obtenir des dérogations, celles-ci étant accordées dans un cadre très restrictif.

Le Préfet de région,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Stefanini', written over a horizontal line.

Patrick STEFANINI